



Arrêt

n° 278 981 du 19 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR loco Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mungala et originaire de Kinshasa, République Démocratique du Congo (RDC). Depuis 2010 vous êtes membre chargé du sport du RJRM, une association de jeunes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1999, à l'âge de 10 ans, vous décidez de quitter votre maison et d'aller vivre dans la rue parce que votre belle-mère vous maltraite.

En 2003, l'église vous accueille et vous poursuivez vos études.

En 2007, après avoir obtenu votre diplôme d'Etat, vous quittez l'église. Vous vous installez avec des amis dans un conteneur dans la commune de Bandalungwa, où vous commencez votre propre commerce. Vous devenez gradué en Sciences commerciales et financières à l'Institut supérieur de commerce de Kinshasa.

En 2014, dans le cadre de l'opération Likofi, vos amis [J] et [M], qui habitent avec vous dans le conteneur, sont tués par la police.

En 2014, vous quittez pour la première fois la RDC suite à l'opération Likofi et vous allez au Congo Brazzaville.

Vous commencez à travailler dans une boutique, où vous êtes battu par les Congolais de Brazzaville. Votre patronne Mama [E] et sa fille [L] vous cachent alors dans un chantier.

Dans ce chantier, vous êtes abusé sexuellement par l'ingénieur [P]. Votre patronne Mama [E] et sa fille [L] entreprennent les démarches pour vous faire quitter le pays.

En 2017, vous quittez le Congo Brazzaville et introduisez une demande de protection internationale en Grèce. Votre demande est considérée comme non fondée et vous vivez dans des conditions difficiles, raisons pour lesquelles vous décidez de rentrer au Congo.

En 2019, vous retournez en RDC, où vous commencez votre propre commerce d'échange de francs congolais en dollars, vente de boissons et de cartes prépayées. Vous y faites la connaissance de trois personnes, [D], Colonel [G] et Maître [M], qui viennent souvent chez vous et dans votre commerce pour échanger des francs congolais en dollars.

Le 23 septembre 2019, la police vous arrête à votre domicile et vous amène au camp Lufungula. Vous êtes accusé d'échange de faux billets et facilitation d'un groupe armé pour déstabiliser le pays.

Le 25 septembre 2019, vous êtes transféré à la prison de Kalamu. Vous y restez deux jours et, le 27 septembre, un gardien vous fait évader suite à l'organisation de votre évasion par une connaissance de votre mère, Papa [R].

Vous restez caché chez Maman [A], la deuxième femme de Papa [R], et quittez la RDC le 31 octobre 2019.

Le 1er novembre 2019, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE) le 6 novembre 2019.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêté par les autorités de votre pays, qui vous accusent de commerce de faux billets de francs congolais et d'être complice d'un groupe armé.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez un rapport médical grec du 13 octobre 2017, deux documents médicaux grecs du 26 septembre 2018 et du 21 décembre 2018, un rapport médical congolais du 29 juillet 2019, un suivi médical en Belgique du 24 février 2020, une copie de votre diplôme d'État, une attestation de réussite de graduat, une photographie avec le ministre [F.K], une attestation de thérapie en Belgique du 14 janvier 2022, la copie des cartes d'identité de vos deux demi-frères, une photographie et une vidéo de votre pré-dot avec votre fiancée [B].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos rapports médicaux que vous avez des problèmes de santé, à savoir, dépression, stress et hémorroïdes. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. Avant de commencer l'entretien personnel, on vous a demandé si vous vous sentiez prêt à le faire ce jour-là et vous avez été informé que vous pouviez demander une pause supplémentaire.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour les raisons explicitées ci-après, le CGRA considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives.

Premièrement, vous déclarez initialement à l'Office des Étrangers que vous avez eu un passeport congolais à votre nom, passeport avec lequel vous êtes rentré en RDC après avoir habité deux ans en Grèce, et qui est resté en RDC parce que vous avez « voyagé brusquement » (déclaration à l'OE, pp. 11 et 12). Néanmoins, vous affirmez par la suite que vous avez dû jeter votre sac qui contenait ce même passeport lorsque vous faisiez la traversée pour vous rendre en Grèce (Notes de l'entretien personnel (NEP) CGRA, p.21). Confronté à cette contradiction, vous affirmez que vous ne vous rappelez pas d'avoir dit cela et qu'on ne vous a pas donné l'occasion d'en parler à l'OE (NEP CGRA, p. 21). Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication car vous avez lu et signé vos déclarations à l'OE et vous n'avez pas signalé de modifications concernant cette information (NEP CGRA, p.3).

Deuxièmement, vous déclarez à l'OE craindre les autorités de votre pays (questionnaire CGRA, p.2) et n'avoir jamais eu de problèmes avec les concitoyens (questionnaire CGRA, p.5). Lors de votre entretien personnel, vous répondez aussi par la négative quand vous êtes questionné pour savoir si vous craignez d'autres personnes hormis les autorités de votre pays (NEP CGRA, p.11). Cependant, en fin d'entretien, vous affirmez craindre aussi les familles de vos amis qui ont été tués par les autorités suite à l'opération Likofi (NEP CGRA, p. 22). Cette contradiction continue de nuire à la crédibilité générale de vos déclarations devant le Commissariat général.

Troisièmement, le Commissariat général a remarqué des divergences entre vos déclarations aux instances d'asile en Belgique et vos déclarations aux instances d'asile en Grèce, dont la traduction nous est parvenue après votre entretien personnel au CGRA (farde Informations sur le pays, n°1 et n°2). En effet, ces documents grecs rapportent que vous déclarez être sympathisant du parti politique UDPS et avoir participé à des activités politiques comme des manifestations et du collage d'affiches dans le cadre de votre appartenance à l'UDPS (farde Informations sur le pays, n°2, p. 5). Or, vous déclarez en Belgique que vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique mais que vous faisiez partie du RJRM, une association de jeunes, en tant que chargé du sport (NEP CGRA, p. 6). Le Commissariat général estime que cette divergence concernant vos activités politiques jette un discrédit sur votre crédibilité. Ensuite, si vous déclarez en Grèce que les personnes qui vous ont aidé à quitter le pays s'appellent Mama [J] et [D] (farde Informations sur le pays, n°2, pp. 4 et 7), vous affirmez par la suite, en Belgique, que ces deux personnes s'appellent Mama [E] et [L] (Questionnaire CGRA à l'OE, p. 3). Cette contradiction sur un élément essentiel de votre récit, à savoir les personnes qui vous ont aidé à fuir le pays, continue de porter sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Ces diverses divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, ce qui renforce l'absence de crédibilité à accorder aux faits et craintes avancés à l'appui de votre dossier.

Ensuite, il ressort de l'analyse de votre dossier que vous avez quitté une première fois la RDC en 2014 en raison de problèmes suite à l'opération Likofi, avant de prendre la décision d'y revenir, 5 ans plus tard.

D'après vos déclarations, vous vous êtes réinstallé à Kinshasa, où vous avez ouvert un commerce, et vous n'avez rencontré aucun problème lié à l'opération Likofi (NEP CGRA, p.22). Il est donc raisonnable de penser que si vous encouriez un risque de persécution ou d'atteinte grave, vous n'auriez pas fait le choix de vous réinstaller dans votre pays. Par ailleurs, votre comportement témoigne d'une attitude

manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, le CGRA n'est pas non plus convaincu par la persécution que vous dites avoir subie en septembre 2019, laquelle est à la base de votre deuxième fuite du pays et ce, pour les raisons suivantes:

Invité à vous exprimer spontanément sur la période de détention, d'expliquer ce que vous faisiez et ce qui s'était passé, vos propos n'ont pas reflété un réel vécu tant ils sont lacunaires et imprécis. Vous mentionnez uniquement des conditions très difficiles dans une cellule où il n'y avait pas d'électricité ni de toilettes et où vous avez passé votre temps à pleurer (NEP CGRA, p. 16). Vous ne savez rien non plus à propos de vos codétenus. Vous ne connaissez pas leur nom, vous ne savez pas pour quelle raison ils ont été arrêtés et vous n'avez pas discuté avec eux parce que vous aviez vos propres problèmes (NEP CGRA, pp. 16 ; 17 et 18) et parce qu'ils étaient agressifs (NEP CGRA, p. 16). Ensuite, invité à parler de tout ce que vous savez à propos des gardiens, votre réponse se résume à : « Je n'ai pas échangé avec les gardiens, je les voyais, ils étaient présents... » (NEP CGRA, p. 18).

Or, dans la mesure où cette détention est la première et l'unique de votre vie, le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre à des déclarations nettement plus étoffées et diversifiées, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce. La description que vous donnez de votre détention de quatre jours n'exprime pas une expérience vécue et ne permet aucunement de considérer celle-ci comme établie.

En ce qui concerne votre évasion, vous savez simplement qu'un gardien vous a fait sortir par la porte de derrière en vous demandant de prendre le balai pour aller nettoyer la cour (NEP CGRA, pp. 12, 17 et 18). Vous ne vous êtes jamais renseigné à propos de l'organisation de votre fuite parce que, malgré le fait que vous êtes toujours en contact avec votre mère, qu'elle vous a aidé à commencer votre commerce et qu'elle a fait le nécessaire pour organiser votre sortie de prison, vous dites que vous ne ressentez pas suffisamment d'affection pour elle pour lui poser la question (NEP CGRA, pp. 19). L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause la réalité de cette évasion.

Par ailleurs, force est de constater que vos déclarations concernant les personnes qui sont à la base de vos problèmes en RDC en 2019, à savoir, [D], Colonel [G] et Maître [M], ne sont absolument pas suffisantes pour convaincre le CGRA de l'existence de ces trois personnes. Quand vous êtes questionné pour savoir ce que vous pouvez dire à propos de ces personnes, à part leur nom, votre réponse se résume à : « A part que ces gens nous ont été présentés par la tante de [B] ; ces gens et moi, en dehors de nos activités, je ne connais pas leur vie privée » (NEP CGRA, p. 14). Vous vous contentez de répéter à plusieurs reprises : « moi j'étais juste intéressé à l'affaire qu'on devait faire, moi et eux » (NEP CGRA, pp. 13 ; 14 et 15). Malgré le fait que ces personnes fréquentaient votre maison et votre lieu de travail et que vous aviez fait du commerce avec eux pendant trois mois, vous ne savez rien dire d'autre à part leur nom, vous n'étiez pas au courant de leurs activités illégales, vous ne savez rien du tout à propos du groupe armé auquel ils appartenaient et vous ne vous êtes jamais renseigné à ce propos (NEP CGRA, pp. 13 ; 14 et 15).

*Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection, à savoir divers rapports et documents médicaux (voir *farde Documents*, n°1 à 5) et une attestation de thérapie (voir *farde Documents*, n°9), qui attestent de votre état de santé et de vos symptômes de dépression, anxiété, stress et hémorroïdes, ceux-ci ne fournissent pas d'indication objective permettant d'établir un lien entre votre état de santé et des faits de persécution et ne permettent donc pas d'impacter le sens de la présente décision. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Par conséquent, et dans la mesure où aucun problème particulier n'a été relevé dans le cadre de votre entretien personnel au CGRA, et que, ni vous ni votre avocate, n'avez mentionné le moindre souci au terme de cet entretien (vous avez d'ailleurs précisé que tout s'était bien passé et que l'OP a été gentille avec vous ; NEP CGRA, p.23), les documents en question ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Vous fournissez également une photographie de vous avec le ministre Felix Kabange (voir *farde Documents*, n°8) et une photographie et une vidéo de vous le jour de votre pré-dot avec votre fiancée, [B] (voir *farde Documents*, n°11 et 12). Cela ne fournit aucune information ni sur la date ni sur le lieu ni*

sur les circonstances dans lesquelles ces images ont été prises, et encore moins sur des problèmes que vous auriez rencontrés.

Quant à la copie de votre diplôme d'État et votre attestation de réussite de graduat (voir farde Documents, n°6 et 7), qui attestent de votre parcours scolaire, celui-ci n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez également la copie des cartes d'identité de vos deux demi-frères, qui ne fait qu'attester de leur identité, élément nullement remis en cause mais qui n'est pas pertinent dans l'évaluation de votre crainte.

Suite à l'entretien personnel, vous avez fait parvenir au CGRA vos observations, lesquelles consistent en des corrections orthographiques et précisions. Ces diverses remarques ont été prises en considération mais ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision car elles ne portent pas sur les arguments développés dans cette décision.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, pp. 11 et 23). Pour ce qui est des abus sexuels que vous dites avoir subis en 2017, il convient de relever que, même à les considérer comme établis, ceux-ci ne se sont pas produits en RDC mais bien au Congo-Brazzaville, qui n'est pas votre pays de nationalité. Vous n'invoquez aucune crainte en lien avec ces abus sexuels allégués en cas de retour en RDC (ibidem).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo (RDC) au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité congolaise et originaire de Kinshasa, en république démocratique du Congo (ci-après « RDC »). A l'appui de sa demande de protection internationale, il explique qu'il a subi des violences et des maltraitances domestiques de la part de sa belle-mère, ce qui l'a contraint à quitter le domicile familial et à vivre dans les rues de Kinshasa à partir de l'âge de 10 ans, en 1999, jusqu'à l'âge de 14 ans, en 2003. Il déclare qu'il est actuellement recherché par ses autorités nationales dans le cadre de l'opération gouvernementale Likofi qui a été menée de 2013 à 2014 afin de lutter contre le banditisme urbain causé à Kinshasa par des bandits communément appelés « kulunas ». Il invoque également une crainte à l'égard des familles de ses deux amis J. et M. qui auraient été tués en 2014 par la police, dans le cadre de l'opération Likofi.

Par ailleurs, il invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui l'auraient accusé de commercialiser des faux billets d'argent et de financer un groupe armé ayant pour but de déstabiliser le pays ; il aurait été arrêté le 23 septembre 2019 et se serait évadé le 27 septembre 2019.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse relève d'emblée que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef du requérant dès lors qu'il ressort des documents médicaux déposés qu'il souffre de dépression, de stress et d'hémorroïdes. Elle précise qu'afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui le concerne dans le cadre du traitement de sa demande au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

Ensuite, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées.

A cet effet, elle soutient que la crédibilité de son récit est fondamentalement entamée par des contradictions, des divergences, des lacunes et des incohérences constatées entre ses déclarations successives. Ainsi, elle relève que le requérant a affirmé à l'Office des étrangers avoir laissé son passeport en RDC alors qu'il a déclaré au Commissariat général qu'il avait dû le jeter lors de la traversée vers la Grèce. Elle constate également qu'après avoir déclaré qu'il craint uniquement ses autorités nationales et qu'il n'a jamais eu de problèmes avec ses concitoyens, le requérant a attendu la fin de son entretien personnel pour affirmer qu'il craint aussi les familles de ses amis qui ont été tués par les autorités congolaises dans le cadre de l'opération Likofi. Par ailleurs, elle relève que le requérant a déclaré, devant les instances d'asile grecques, qu'il est un sympathisant du parti politique *Union pour la démocratie et le progrès social* « ci-après « UDPS ») et qu'il a participé à des activités politiques telles que des manifestations et du collage d'affiches dans le cadre de son appartenance à l'UDPS, tandis qu'il a déclaré aux autorités belges qu'il n'est ni membre ni sympathisant d'un parti politique mais qu'il occupait le poste de chargé de sport au sein de l'association *Rassemblement des jeunes pour le réveil mental* (ci-après « RJRM »). De plus, à la lecture de ses déclarations faites en Grèce et en Belgique, elle relève que ses propos relatifs à l'identité des personnes l'ayant aidé à quitter Brazzaville pour la Turquie sont différents. Elle relève ensuite qu'après avoir quitté la RDC en 2014 en raison de problèmes liés à l'opération Likofi, le requérant a décidé d'y retourner en 2019 et n'a plus rencontré le moindre problème en lien avec cette opération. Elle estime que ce retour du requérant en RDC témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, elle remet en cause la détention du requérant survenue en septembre 2019. Elle estime à cet égard qu'il a tenu des propos lacunaires et imprécis sur le déroulement de cette détention, ses codétenus et ses gardiens. Elle reproche au requérant de ne s'être jamais renseigné sur l'organisation de son évasion. Concernant les trois hommes avec lesquels le requérant aurait fait du commerce pendant trois mois et qui seraient à la base de ses problèmes survenus en RDC en 2019, elle relève qu'il ne sait quasiment rien d'eux, qu'il n'était pas informé de leurs activités illégales, qu'il ne sait rien du groupe armé auquel ils appartenaient et qu'il ne s'est jamais renseigné à ce propos.

Par ailleurs, s'agissant des abus sexuels dont le requérant aurait été victime en 2017, elle fait valoir que, même à les considérer comme établis, il convient de relever qu'ils se sont produits au Congo-Brazzaville qui n'est pas son pays de nationalité. Elle constate que le requérant n'invoque aucune crainte en lien avec ces abus sexuels allégués en cas de retour en RDC.

Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil »), la partie requérante précise qu'elle ne remet pas en cause la plupart des faits tels qu'ils ont été présentés dans le point A de la décision attaquée ; elle ajoute des précisions sur les circonstances qui ont amené le requérant à vivre dans les rues de Kinshasa et sur les raisons pour lesquelles il aurait décidé de quitter la Grèce en 2019 pour retourner en RDC.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique qui est libellé de la manière suivante :

« Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, al.1°, 6° et 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause;

Violation de l'Arrêté Royal [du] 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;

Violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » (requête, p. 4).

2.3.3. Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son affaire à la partie défenderesse pour un examen complémentaire.

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

- « 1. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, 12/05/2022 ;
- 2. Rapport d'audition, 18/01/2022 ;
- 2bis. Questionnaire de l'Office des Étrangers ;
- 2ter. Décision de la Commission aux Réfugiés hellénique, Athènes, 19/06/2020
- 3. Photo avec l'ancien ministre de la santé, [F. K. N. M] ;
- 4. Photo d'une activité du RJRM ;
- 5. Rapport médical établi à Kinshasa, Dr P. [I. K], 29/07/2019 ;
- 6. Attestation de suivi psychologique, MSF, 13/10/2017 ;
- 7. Attestation psychiatrique, 21/12/2018 ;
- 8. Dossier médical (du 04/11/2019 au 24/02/2020) ;
- 9. Documents liés à la procédure de protection internationale de la fiancée du requérant ;
- 10. Désignation d'aide juridique ;
- 11 .Human Rights Watch, « RD Congo: l'opposition fait l'objet d'attaques », 28/08/2018, [...] » (requête, p. 34).

Le Conseil relève que les pièces n^{os} 1 à 3 et 5 à 8 figurent déjà au dossier administratif et ne constituent donc pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 ; ils seront donc pris en considération par le Conseil en tant que pièces du dossier administratif.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante et au Conseil de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé de ses craintes de persécution alléguées.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil relève en particulier qu'après avoir quitté la RDC en 2014 en raison d'une crainte liée à l'opération Likofi, le requérant y est volontairement retourné en 2019 et n'y a plus rencontré le moindre problème en lien avec cette opération, ce qui empêche de penser qu'il serait actuellement ciblé par ses autorités nationales dans le cadre de l'opération Likofi menée en 2014 ou qu'il aurait des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté par les familles de ses amis tués en 2014 durant cette opération. De plus, le Conseil considère que la décision du requérant de retourner en RDC en juin 2019 est difficilement compatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. Le Conseil constate également que le requérant a tardé à invoquer sa crainte à l'égard des familles de ses amis tués et qu'un tel constat est de nature à remettre en cause la crédibilité de cette crainte. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs à sa détention en RDC sont inconsistants, trop peu circonstanciés et n'emportent pas la conviction qu'il a réellement été arrêté et détenu. En outre, ses méconnaissances relatives à l'organisation de son évasion achèvent de ruiner la crédibilité de sa prétendue détention. Ensuite, tout comme la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant n'invoque aucune crainte de persécution en cas de retour en RDC en lien avec les abus sexuels qu'il dit avoir subis au Congo-Brazzaville. Enfin, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil considère qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse.

Dès lors, en soulignant l'absence de tout élément probant et pertinent déposé à l'appui de sa demande et en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'elle a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour en RDC.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de reproduire quelques déclarations du requérant et de les estimer convaincantes et suffisantes, tantôt

d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant ou de renverser le sens de la décision attaquée.

4.5.1. Concernant le fait que le requérant ait invoqué tardivement sa crainte à l'égard des familles de ses amis tués en 2014 lors de l'opération Likofi, la partie requérante explique qu'il a simplement complété ses propos en exprimant des craintes secondaires ; elle fait valoir que le requérant sait désormais que ces familles lui en veulent parce que ses amis tués n'étaient pas des orphelins à la rue et ont probablement été tués en raison du fait qu'ils le fréquentaient (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces explications.

Il estime que la crainte du requérant envers les familles de ses amis décédés a été invoquée très tardivement et a mis en exergue un manque de constance dans ses propos. En effet, à la lecture du questionnaire complété à l'Office des étrangers le 9 juin 2020 (dossier administratif, pièce 15, *Questionnaire*), le Conseil relève que l'entretien du requérant n'était pas expéditif et que l'agent traitant lui a posé plusieurs questions concernant les motifs de ses craintes et les personnes qu'il redoute en cas de retour en RDC. Durant cet entretien, le requérant a donc eu l'opportunité de s'exprimer, au moins brièvement, sur l'intégralité de ses persécuteurs éventuels ainsi que sur la totalité des éléments qui fondent sa demande de protection internationale. De plus, il ressort du questionnaire susvisé que le requérant a longuement relaté son parcours de vie et ses motifs de craintes et qu'il a notamment évoqué le décès de ses deux amis décédés lors de l'opération Likofi sans toutefois exposer la moindre crainte envers les familles de ceux-ci. En outre, durant son entretien personnel du 18 janvier 2022, le requérant a été spécifiquement interrogé sur les personnes dont il a peur en cas de retour en RDC et il a uniquement évoqué ses autorités nationales ; il a ensuite poursuivi en déclarant qu'il ne craignait pas d'autres personnes (dossier administratif, pièce 8, notes de l'entretien personnel, p. 11). Il est donc totalement incompréhensible et anormal que le requérant ait attendu la fin de son entretien personnel pour invoquer, pour la première fois, sa crainte vis-à-vis des familles de ses amis décédés en 2014.

En tout état de cause, le Conseil constate que cette crainte reste purement hypothétique et n'est pas valablement étayée par le moindre élément concret ou sérieux. A cet effet, le Conseil relève que le requérant ne désigne aucun persécuteur précis et qu'il ne fait pas état d'une quelconque menace ou d'un quelconque problème qu'il aurait personnellement subi de la part des familles de ses amis décédés en 2014. Pour le surplus, le Conseil considère que le retour volontaire du requérant en RDC, en juin 2019, contribue à remettre en cause le bienfondé de sa crainte.

4.5.2. La partie requérante soutient ensuite que le requérant était ciblé en 2014 par l'opération Likofi en tant qu'enfant des rues et qu'il pense avoir été formellement identifié par ses autorités nationales et être toujours ciblé par elles ; elle précise que sa crainte est renforcée par le fait qu'il a été directement témoin et victime de l'opération Likofi (requête, pp. 6, 7, 23).

Pour sa part, le Conseil considère que le requérant ne fournit aucun élément sérieux ou probant de nature à attester que ses autorités nationales l'auraient personnellement visé dans le cadre de l'opération Likofi qui a été menée de 2013 à 2014 afin de lutter contre le banditisme causé à Kinshasa par les kulunas ; le Conseil estime que les propos du requérant relatifs au ciblage dont il aurait fait l'objet relèvent de la simple hypothèse et ne sont pas valablement étayés. Pour sa part, le Conseil relève que le requérant n'a pas été personnellement violenté ou menacé par ses autorités nationales durant l'opération Likofi. Il ressort également des propos du requérant qu'il n'a jamais été un kuluna, qu'il n'en fréquentait pas en RDC et qu'il n'a jamais été perçu comme un kuluna par la population de son quartier à Kinshasa. Il n'y a donc aucune raison de penser qu'il serait actuellement recherché par ses autorités nationales dans le cadre de l'opération Likofi. Cette conviction est renforcée par le fait que le requérant est retourné volontairement en RDC en juin 2019 et qu'il n'a rencontré aucun problème significatif lors de son arrivée à l'aéroport de Kinshasa alors même qu'il explique, dans son recours, qu'il s'est présenté sous sa véritable identité devant ses autorités aéroportuaires (requête, p. 7). A cet effet, si le requérant déclare qu'il a eu des « complications » à l'aéroport et que les services de l'immigration l'ont appréhendé afin qu'il fasse une déclaration de retour au pays, il ressort de ses propos qu'il n'a pas été violenté, maltraité ou été l'objet d'accusations particulières durant son interpellation ; le Conseil constate également que le requérant n'assimile pas cette interpellation à une arrestation et qu'il ressort de ses propos qu'il a été rapidement relâché après que sa maman eut payé 200 dollars américains aux services de l'immigration (*Questionnaire*, pp. 1-2 ; notes de l'entretien personnel, p. 8). Pour sa part, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil estime que cette interpellation ne présente pas un degré de gravité tel qu'elle pourrait être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, le Conseil n'est nullement convaincu que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales parce qu'il aurait été témoin des violences et exactions commises par celles-ci durant l'opération Likofi. En effet, à la lecture de la décision prise le 19 juin 2020 par l'Autorité des réfugiés grecque, le Conseil observe que les exactions commises par les autorités congolaises dans le cadre de l'opération Likofi menée entre 2013 et 2014 se sont parfois déroulées publiquement, devant des proches des victimes, et ont été largement relayées et dénoncées par des médias et organisations internationales des droits de l'homme ; cette décision renseigne également que plusieurs membres des forces de l'ordre congolaises ont été arrêtés ou condamnés pour des infractions commises pendant l'opération Likofi (dossier administratif, pièce 22, décision de l'Autorité des réfugiés grecque, pp.12-15). Or, en l'espèce, le requérant n'expose nullement pourquoi il serait personnellement recherché et menacé en 2022 en raison d'événements dont il aurait été témoin en 2014 et qui n'ont manifestement aucun caractère confidentiel. Le Conseil relève également que le requérant ne dépose aucune information objective susceptible de démontrer que des personnes ayant simplement été témoins d'exactions commises par les forces de l'ordre durant l'opération Likofi ont des raisons de craindre d'être persécuté en RDC. Enfin, il y a lieu de relever que le requérant a été longuement entendu sur sa prétendue détention survenue en RDC en septembre 2019 et il ressort de ses propos que ses autorités nationales ne lui ont jamais parlé de l'opération Likofi durant cette détention, ce qui contribue à penser qu'elles ne le recherchent nullement dans le cadre de cette opération (notes de l'entretien personnel, pp. 12, 14, 17). Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le Conseil considère que la crainte du requérant qu'il relie à l'opération gouvernementale Likofi n'est pas fondée.

4.5.3. Concernant le motif de la décision qui relève que le requérant est retourné en RDC en 2019 après son séjour en Grèce, la partie requérante explique que le requérant a souffert en Grèce au point d'être complètement détruit psychologiquement ; qu'il a dû être interné en hôpital psychiatrique à Thessalonique ; qu'il ne recevait pas les soins médicaux adéquats en Grèce de sorte que sa santé, son intégrité physique et sa vie y étaient en danger ; qu'il a d'ailleurs été hospitalisé dès son retour en RDC pour des problèmes de santé liés notamment à la malaria ; que son état était donc critique quand il a quitté la Grèce et il s'agissait de survie quand il a décidé de fuir ce pays (requête, p. 8). Elle ajoute que le requérant s'est retrouvé en Grèce dans un état de santé et psychologique affolant et particulièrement aliénant et qu'il avait donc perdu toute lucidité (ibid).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime qu'il est pour le moins incohérent que le requérant ait décidé de retourner en RDC dans le but de préserver son intégrité physique et psychologique alors qu'il prétend, par ailleurs, qu'il craignait précisément d'être persécuté en RDC par les familles de ses amis décédés d'une part, et par ses autorités nationales qui le recherchaient dans le cadre de l'opération Likofi menée de 2013 à 2014. Pour sa part, le Conseil considère que la situation de vulnérabilité physique et psychologique dans laquelle le requérant se trouvait en Grèce aurait plutôt dû le dissuader de retourner dans son pays d'origine dans la mesure où, selon ses dires, sa vie y était gravement menacée de sorte qu'un tel retour ne pouvait qu'empirer sa situation et certainement pas l'améliorer. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que le requérant ait décidé de retourner en RDC parce qu'il avait perdu toute sa lucidité en Grèce en raison de son état de santé ; il estime que les notes de l'entretien personnel du requérant laissent plutôt apparaître que sa décision de retourner en RDC était mûrement réfléchie et notamment motivée par le fait qu'il avait retrouvé sa famille et qu'il souhaitait « recommencer » et « refaire une autre vie en RDC » (notes de l'entretien personnel, pp. 5-7). Pour finir, le Conseil constate que le requérant a quitté la Grèce alors que sa procédure d'asile y était encore en cours ; il est retourné en RDC en juin 2019 alors que la décision d'appel de l'autorité des Réfugiés a été prise le 19 juin 2020 (v. dossier administratif, pièce 22). En définitive, le Conseil considère qu'un tel retour du requérant dans son pays d'origine permet raisonnablement de remettre en cause le bienfondé de ses craintes de persécution qu'il relie aux événements qu'il dit avoir vécus avant juin 2019.

4.5.4. Par ailleurs, concernant les contradictions et divergences qui apparaissent entre les propos que le requérant a tenus en Belgique et en Grèce au sujet de son profil politique, la partie requérante explique que ses déclarations successives ne sont pas contradictoires mais complémentaires ; que le requérant était membre du mouvement RJRM dont l'objectif était de réveiller les mentalités des jeunes, ce qui concorde bien à une visée politique ; elle explique que le requérant n'était pas membre d'un parti politique mais soutenait les idées de l'UDPS et de l'opposition dès lors qu'il était et reste toujours opposé au « régime de Kabila » ; que le RJRM était régulièrement approché par des membres de partis politiques qui demandaient des aides aux jeunes en échange d'argent et c'est dans ce cadre que le requérant a été amené à faire la publicité de certains événements politiques ou à assister à certaines réunions ; il n'était donc pas réellement engagé politiquement mais était payé par l'UDPS notamment pour afficher des banderoles et des affiches ; il a participé à des manifestations de l'UDPS et il a été approché par d'autres

politiciens pour qu'il aide un parti à l'organisation d'un tournoi de football ; qu'il a notamment été approché par l'ancien ministre de la santé F. K. N. ; elle ajoute qu'on a déjà reproché au requérant de supporter l'opposition politique et qu'il lui a été recommandé de ne pas s'occuper de politique (requête, pp. 8-10). Elle considère aussi que la partie défenderesse aurait dû reconvoquer le requérant pour l'entendre sur les contradictions qui lui sont reprochées et qu'elle ne l'a pas fait en violation de l'article 17 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après « arrêt royal du 11 juillet 2003 ») (requête, p.8).

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence.

Tout d'abord, il constate que le requérant ne fournit aucun élément pertinent de nature à établir qu'il nourrit une crainte légitime de persécution liée aux activités politiques et associatives qu'il dit avoir menées en RDC. Pour sa part, le Conseil estime que ces activités n'étaient pas d'une nature et d'une intensité telles qu'elles pourraient contrarier les autorités congolaises actuelles et causer des problèmes au requérant. Le Conseil relève également que le requérant n'a jamais été persécuté dans son pays d'origine en raison des activités associatives et politiques qu'il y menait. Le simple fait qu'on lui aurait recommandé de ne pas s'occuper de politique et le simple fait qu'on lui aurait reproché de supporter l'opposition politique ne constituent pas des faits suffisamment graves pour être qualifiés de « persécution » au sens de la Convention de Genève. De plus, le Conseil constate que le requérant ne donne aucune précision sur les personnes qui lui auraient adressé ces reproches et recommandations, ce qui relativise leur gravité. Enfin, le Conseil constate que le requérant n'a mené aucune activité politique depuis son départ de la RDC en octobre 2019 et qu'il n'y a donc aucune raison de penser qu'il serait actuellement persécuté dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques actuelles ou de son ancien engagement politique et associatif.

S'agissant du rapport de Human Rights Watch annexé au recours et des informations générales qui y sont reproduites afin de rendre compte des problèmes rencontrés en RDC par des opposants politiques (requête, p. 21), ils sont de nature générale et ne permettent pas d'établir que le requérant serait personnellement persécuté en cas de retour en RDC ; ce document et ces informations ne permettent pas non plus de conclure que tout sympathisant de l'opposition politique a des raisons de craindre d'être persécuté en RDC en raison de ses opinions politiques.

Quant à la violation alléguée de l'article 17 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003, elle est inopérante, à défaut pour la partie requérante d'exposer en quoi l'irrégularité alléguée, à la supposer fondée, ne pourrait pas être réparée par le Conseil dans le cadre du présent recours où elle a eu l'occasion d'avancer des explications quant aux divergences et contradictions qui lui sont reprochées dans la décision attaquée, explications dont le Conseil a tenu compte mais qu'il ne trouve pas pertinentes.

4.5.5. Ensuite, contrairement à la partie requérante, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs à son incarcération ne sont pas suffisamment circonstanciés et consistants pour convaincre de la réalité de sa prétendue détention. Le Conseil relève en particulier l'indigence des propos du requérant concernant son interrogatoire, le déroulement de ses journées en détention, ses codétenus et les gardiens de la prison de Kalamu (notes de l'entretien personnel, pp. 12, 14-18). Le Conseil considère que la brièveté de la détention alléguée (quatre jours) ne permet pas valablement de justifier l'inconsistance des propos du requérant dès lors qu'il s'agirait de son unique détention et d'un événement qui est censé représenter un épisode particulièrement marquant de son vécu ; il est donc raisonnable d'attendre du requérant qu'il en parle avec détails et force de conviction, *quod non*. En outre, le fait que le requérant n'aurait pas eu de « *grandes discussions avec ses codétenus* » (requête, p. 10) ne permet pas de justifier l'inconsistance de ses propos à leur égard dès lors qu'il déclare avoir partagé l'intégralité de son quotidien carcéral avec eux.

Enfin, à la lecture du recours, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'apporter des précisions sur l'organisation de son évasion et qu'il n'a manifestement entrepris aucune démarche pour se renseigner sur ce point ou pour récolter des informations complémentaires sur les trois personnes qui seraient à l'origine de son arrestation (requête, p. 11). Le Conseil considère qu'une telle attitude attentiste reflète une absence de vécu de la détention et de l'évasion alléguées par le requérant.

4.5.6. La partie requérante invoque également l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que le requérant est désormais perçu comme un opposant au gouvernement congolais dès lors qu'il est accusé de trafic de faux billets, de complicité avec l'opposition, de chercher à déstabiliser le pays et de financement de groupes armés ; elle fait valoir que le traitement de l'opposition est particulièrement préoccupant en RDC (requête, pp. 20-22).

Le Conseil estime toutefois que les accusations dont le requérant déclare faire l'objet ne sont pas établies et qu'il est donc invraisemblable que ses autorités nationales le perçoivent comme un opposant au gouvernement en raison de ces accusations. De plus, alors que le requérant déclare s'être évadé de prison en septembre 2019 pendant qu'il faisait l'objet d'accusations « *particulièrement graves en RDC* » (requête, p. 20), le Conseil est étonné de constater qu'il ne dépose aucun document officiel relatif aux accusations dont il ferait l'objet ou concernant les suites de son affaire pénale. Une telle absence de preuve documentaire contribue à remettre en cause la crédibilité de son récit.

4.5.7. Dans son recours, la partie requérante avance que la partie défenderesse a reconnu chez le requérant l'existence d'hémorroïdes, de saignements anaux, une dépression et une souffrance post-traumatique mais qu'elle n'en a pas tiré « *toutes les implications, notamment l'influence de son post-traumatisme sur l'aptitude du requérant à détailler et expliquer ses craintes et leurs circonstances* » ; elle estime que la « *vulnérabilité exacerbée* » du requérant n'a pas été prise en considération lors de l'examen de sa demande de protection internationale et que les documents médicaux et psychologiques qu'il a déposés n'ont pas été correctement analysés dans la décision attaquée ; elle invoque la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'examen des documents médicaux (requête, pp. 12, 15-17).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la vulnérabilité alléguée du requérant n'aurait pas été prise en compte. En outre, elle n'expose pas concrètement en quoi cette vulnérabilité ainsi que les documents médicaux et psychologiques déposés permettent de justifier les insuffisances relevées dans les propos du requérant ou permettent de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Pour sa part, le Conseil relève tout d'abord que les documents médicaux et psychologiques déposés par le requérant ne se prononcent pas sur l'impact que ses symptômes et sa vulnérabilité pourrait avoir sur sa capacité à exposer de manière adéquate les motifs de sa demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil considère que ces documents ne font pas état de symptômes ou de troubles psychiques qui empêcheraient un examen normal de la demande du requérant ou qui pourraient expliquer les nombreuses insuffisances relevées dans ses déclarations successives. Le Conseil rappelle également que lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le requérant a répondu négativement à la question de savoir s'« *il y a certains éléments ou circonstances qui pourraient [lui] rendre plus difficile de donner le récit de [son] histoire ou de participer à la procédure de protection internationale* » (dossier administratif, pièce 17, document intitulé « Questionnaire "Besoins particuliers de procédure" », daté du 20 décembre 2019). De plus, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022, il n'apparaît pas que l'état de santé physique ou psychologique du requérant l'ait empêché de répondre de façon adéquate aux questions qui lui ont été posées, ni que le requérant ait été incapable de fournir son récit d'asile dans des conditions correctes. Bien au contraire, le requérant a déclaré au début de son entretien personnel qu'il se sentait prêt à être auditionné et que tout s'était bien passé à l'office des étrangers (notes de l'entretien personnel, p. 3). A la fin de l'entretien personnel, le requérant a également affirmé que l'entretien s'était bien passé pour lui ; son avocat qui l'assistait n'a également fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi durant l'entretien personnel et qui aurait pu empêcher le requérant d'exposer adéquatement les motifs de sa demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p. 23).

En conséquence, le Conseil considère que l'état de santé du requérant tel qu'il est décrit dans les documents médicaux et psychologiques qu'il dépose ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences, divergences et contradictions relevées dans son récit.

Par ailleurs, le Conseil constate que ces documents restent très peu circonstanciés sur les événements qui seraient à l'origine des problèmes de santé du requérant et en définitive, ils ne comportent aucun élément probant ou suffisamment précis de nature à rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant portant en particulier sur sa détention. Ces documents n'évoquent d'ailleurs pas la prétendue détention du requérant et font plutôt état de faits qui ne sont pas contestés, à savoir les maltraitances dont le requérant aurait été victime durant son enfance et son vécu dans les rues de Kinshasa. Or, le Conseil constate que ces faits sont particulièrement anciens et ne sont pas susceptibles de se reproduire et de fonder une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant. A cet égard, le Conseil relève que le requérant est actuellement un adulte valide et indépendant de 33 ans alors que les maltraitances domestiques qu'il aurait subies auraient pris fin en 1999 et que son vécu d'enfant des rues aurait cessé en 2003 lorsqu'il était âgé de 14 ans. En outre, le Conseil relève que le requérant est instruit et possède un diplôme de graduat en sciences commerciales et financières, option Marketing, ce qui pourrait lui permettre de trouver un travail en cas de retour en RDC et de subvenir à ses besoins. Le Conseil relève aussi que le requérant vit de manière indépendante depuis l'âge de 18 ans, qu'il ne vivait pas dans la rue

au moment de son départ de la RDC en octobre 2019 et qu'il menait des activités commerciales à cette période. Il ressort également des propos du requérant qu'il n'a plus rencontré de problèmes avec des membres de sa famille depuis son départ du domicile familial en 1999. Le Conseil relève aussi que le requérant a retrouvé sa mère en 2019 et que celle-ci l'a aidé à démarrer son activité commerciale lorsqu'il a quitté la Grèce pour se réinstaller à Kinshasa en juin 2019. Dès lors, compte tenu du profil personnel du requérant, de son parcours de vie et du soutien dont il a pu bénéficier de la part de sa mère en 2019, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison de penser qu'il pourrait actuellement être victime de maltraitances domestiques ou se retrouver contraint de vivre dans la rue en raison d'une absence de soutien familial ou d'une incapacité à travailler et à subvenir à ses besoins.

Par ailleurs, bien que le Conseil ne conteste pas que le requérant ait pu garder des séquelles liées aux événements douloureux qu'il a vécus en RDC – en l'occurrence des maltraitances domestiques et l'abandon par sa famille durant son enfance, son séjour dans la rue et la perte de ses deux amis en 2014 lors de l'opération Likofi –, il estime toutefois qu'il n'est pas permis de conclure que ces faits ont induit chez lui une crainte exacerbée qui justifie qu'il ne puisse plus envisager de retourner vivre en RDC. Le Conseil relève à cet égard que ces faits n'ont pas empêché le requérant de retourner en RDC en juin 2019 et d'y mener une vie normale. Quant aux documents médicaux et psychologiques déposés par le requérant, le Conseil estime qu'ils ne font pas état de symptômes ou de séquelles d'une gravité telle qu'il y aurait lieu de conclure que le requérant a une crainte exacerbée en lien avec les événements douloureux qu'il a vécus en RDC et qui fait obstacle à son retour dans son pays d'origine.

Enfin, à la lecture des documents médicaux et psychologiques déposés par le requérant, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes et troubles ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.8. La partie requérante considère que la décision attaquée n'a pas pris en considération les problèmes rencontrés par la fiancée du requérant après son départ du pays et qui ont mené à son déménagement et à une situation d'errance ; elle précise que sa fiancée nourrit aussi des craintes, qu'elle a fui leur domicile conjugal pour rester cachée dans une église en RDC, qu'elle a été repérée à cet endroit et s'est décidée en mars 2022 à quitter la RDC pour se réfugier à Chypre où elle a sollicité une protection internationale, ce qui atteste du sérieux de leurs craintes (requête, pp. 14, 22).

A cet égard, s'il est exact que la décision attaquée n'examine pas spécifiquement les prétendus problèmes rencontrés par la fiancée du requérant en RDC, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissariat général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95) ; il peut donc procéder lui-même à l'évaluation des prétendus problèmes rencontrés par la fiancée du requérant en RDC.

A cet égard, le Conseil considère que les propos du requérant sur ce point se sont avérés vagues et discordants et n'ont pas convaincu de l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. A cet effet, le Conseil relève que le requérant a d'abord déclaré très laconiquement et vaguement que sa fiancée avait eu « *les mêmes problèmes que [lui]* » et que « *ces gens ont commencé à la poursuivre* » (notes de l'entretien personnel, p. 9). Toutefois, lorsqu'il a été questionné avec insistance sur les problèmes concrets rencontrés par sa fiancée, il a seulement évoqué « *des menaces* » et il est resté imprécis et très peu loquace sur les circonstances, les auteurs et la teneur de ces menaces ; le Conseil relève à cet égard qu'il s'est contenté de répondre que sa fiancée avait été menacée le jour de son arrestation par des cambistes qu'il connaissait et qui avaient dit à sa fiancée « *vous savez où se trouve votre copain, il faut nous rembourser notre argent* » (notes de l'entretien personnel, pp. 9, 10). Le Conseil estime que de tels propos ne traduisent nullement l'existence de réelles menaces.

En outre, le Conseil relève une divergence dans les propos du requérant qui explique, dans son recours, que sa fiancée « *a fui leur domicile conjugal pour rester cachée dans une église en RDC* » alors que durant son entretien personnel, il a plutôt déclaré que sa fiancée s'était d'abord cachée chez « *certaines membres de sa famille* » et qu'elle avait ensuite habité « *avec des connaissances de son église* » ; il n'a toutefois jamais déclaré que sa fiancée avait dû vivre cachée dans une église (v. requête, p. 22 ; notes de l'entretien personnel, p. 10). Le Conseil estime que cette divergence est de nature à remettre en cause les prétendus problèmes rencontrés par la fiancée du requérant en RDC.

Quant aux documents annexés au recours et relatifs à la procédure de protection internationale de la fiancée du requérant, ils ne mentionnent pas le requérant ni les raisons pour lesquelles sa fiancée a

sollicité une protection internationale ; ils ne permettent donc pas de contribuer à l'établissement des faits et craintes de persécution allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.9. La partie requérante constate également qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les raisons pour lesquelles le demi-frère du requérant a été reconnu réfugié (requête, p. 14). Elle n'explique toutefois pas en quoi la prise en compte de ces éléments serait d'une pertinence particulière dans l'analyse du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. En tout état de cause, à la lecture des déclarations faites par le requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général, le Conseil constate qu'il n'a jamais prétendu que l'un de ses demi-frères avait sollicité une protection internationale ou s'était vu reconnaître la qualité de réfugié ; la partie requérante ne dépose d'ailleurs aucun document probant à cet égard.

4.5.10. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les viols dont le requérant a été victime au Congo-Brazzaville ; elle avance que la décision attaquée conclut à l'absence de crainte en lien avec ces viols alors que ce point n'a pas été abordé durant l'entretien personnel ; elle estime que la partie défenderesse n'a pas essayé de comprendre s'il existait un lien entre ces abus sexuels et la RDC et si des craintes actuelles persistaient ; elle ajoute que le requérant n'a pas pu être en sécurité au Congo-Brazzaville où une opération similaire à l'opération Likofi avait été mise en place par la police et où il avait été tabassé ; elle soutient que la violence sexuelle et physique dont le requérant a été victime au Congo-Brazzaville est donc à relier avec ses craintes à l'égard de ses autorités nationales dès lors que la vague de congolais exilés au Congo-Brazzaville a été créée par l'opération Likofi et que les migrants de Kinshasa ont été réprimés par les autorités et la population du Congo-Brazzaville dans un contexte chaotique et violent (requête, pp. 17, 18).

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence et ne permettent en aucune manière d'établir que les violences physiques et sexuelles que le requérant dit avoir subies au Congo-Brazzaville sont de nature à fonder une crainte actuelle de persécution dans son chef en cas de retour en RDC. Tout d'abord, le Conseil relève que ces violences se sont produites au Congo-Brazzaville tandis que la demande de protection internationale du requérant s'analyse par rapport au pays dont il a la nationalité, en l'occurrence la RDC. De plus, à la lecture des déclarations faites par le requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général, le Conseil relève qu'il n'a invoqué aucune crainte de persécution en lien avec les événements qu'il dit avoir vécus au Congo-Brazzaville et il n'a pas mentionné une crainte de persécution actuelle envers les autorités ou les habitants de ce pays (Questionnaire précité du 9 juin 2020 ; notes de l'entretien personnel, p. 11). Il n'était donc pas nécessaire que la partie défenderesse procède à une instruction particulière des faits que le requérant dit avoir vécus au Congo-Brazzaville et qui, de toutes façons, ne sont pas remis en cause dans le cadre de sa demande de protection internationale.

De plus, rien ne permet de déduire que les violences dont le requérant déclare avoir été victime au Congo-Brazzaville ont induit, dans son chef, une crainte exacerbée qui ferait obstacle à son retour en RDC, son pays d'origine. A cet égard, le Conseil relève que ces événements se sont produits entre 2014 et 2017 et que le requérant est volontairement retourné en RDC en juin 2019 et qu'il en est reparti le 31 octobre 2019 pour des raisons qui sont totalement étrangères aux faits survenus au Congo-Brazzaville. Le Conseil observe également que les documents médicaux et psychologiques déposés par le requérant ne font pas explicitement référence aux violences et abus qu'il dit avoir subis au Congo-Brazzaville. Ces documents n'ont donc pas une force probante suffisante pour établir l'existence d'une crainte exacerbée dans le chef du requérant en raison de son vécu au Congo-Brazzaville.

4.5.11. Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que l'instruction menée par la partie défenderesse est insuffisante et incomplète (requête, pp. 7, 8, 14-15, 18) ; il estime que la partie défenderesse a suffisamment instruit tous les éléments pertinents de la présente demande et que la partie requérante a eu la possibilité de s'exprimer en détails et de façon exhaustive sur tous ses motifs de craintes. De plus, à la fin de son entretien personnel, le requérant a fait savoir qu'il avait exposé tous les problèmes qui l'empêchent de retourner en RDC et qu'il n'avait rien à ajouter à ses déclarations (notes de l'entretien personnel, p. 23). Quant à son avocate qui l'accompagnait durant son entretien personnel, elle n'a pas soulevé un manque d'instruction particulier ni exposé des critiques concernant le déroulement de l'entretien personnel.

4.5.12. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de

persécutions alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.5.13. Quant au document annexé au recours intitulé « Photo d'une activité du RJRM », elle concerne l'implication du requérant au sein du RJRM mais n'apporte aucun éclaircissement de nature à attester l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans son chef.

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de la décision attaquée et des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité d'une partie des faits invoqués par le requérant et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.8.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.8.2. La partie requérante explique également que l'épidémie de maladie à virus Ebola a repris en février 2021 en RDC, dans la province du Nord-Kivu et que, couplée à la pandémie de COVID-19, cette épidémie d'Ebola annonce une situation humanitaire et sanitaire totalement dramatique pour les ressortissants de RDC, ce qui constitue un risque réel pour leur vie, leur santé et leur intégrité physique (requête, p. 27).

Ces arguments manquent toutefois de pertinence. Le Conseil constate que l'épidémie de maladie à virus Ebola ainsi que la pandémie du virus COVID-19 n'émanent pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni ne sont causées par l'un d'entre eux, de sorte que l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection subsidiaire, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut. Dès lors, le risque pour le requérant, en cas de retour en RDC, de subir un traitement inhumain ou dégradant provoqué par l'épidémie de maladie à virus Ebola ou par la pandémie du virus COVID-19, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens les ordonnances non admissibles du Conseil d'Etat n° 10 864 du 20 octobre 2014, n° 11 111 du 26 février 2015 et n° 11 153 du 17 mars 2015). Il n'y a donc pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant en raison de l'épidémie de maladie à virus Ebola ou de la pandémie du virus COVID-19.

4.8.3. La partie requérante sollicite également l'octroi de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ; elle avance que la partie défenderesse n'a pas examiné la situation sécuritaire actuelle à Kinshasa, ce qui rend la décision attaquée illégale (requête, p. 25).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. En effet, s'il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si le requérant peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater qu'il ne s'agit pas d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait

réparer. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissariat général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble ; le Conseil estime qu'en l'espèce, il peut se prononcer lui-même sur la question de savoir si le requérant encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil estime nécessaire de préciser que la demande du requérant s'analyse par rapport à Kinshasa qui est la région dans laquelle il est né et a toujours vécu en RDC. Le Conseil relève ensuite que les informations générales citées dans le recours au sujet des violations des droits de l'homme et de la situation sécuritaire en RDC et à Kinshasa (requête, pp. 25-30) ne permettent pas de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit donc aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.8.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée et n'apercevant aucun motif de l'annuler, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ